



ARRETE

N° 2023-9353 du 21 mars 2023

fixant les barèmes d'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, vergers et de ressemis suite aux dégâts causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L-229-22, L.426-5, R.426-6 à R.426-8 ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 3 février 2023, nommant Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 24 janvier 2023 relative à la fixation du barème 2023 pour les remises en état de prairies et les ressemis pour la campagne d'indemnisation 2023 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 15 février 2023 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : fixation des barèmes

Les barèmes d'indemnisations des travaux de remises en état des prairies et ressemis applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont fixés comme suit :

Barèmes remise en état des prairies

- Manuelle (taux horaire) : 21,65 €
- Herse (1 passage) : 49,20€ /ha
- Herse (2 passages croisés) : 98,39 € /ha
- Herse à prairie, étaupinois : 75,13 € /ha
- Herse rotative ou alternative (seule) : 103,72 € /ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : 148,82 € /ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal : 109,48 € /ha
- Rouleau : 40,89 € /ha
- Charrue : 148,04 € /ha
- Rotavator : 109,47 € /ha
- Semoir : 75,13 € /ha
- Traitement : 55,40 € /ha
- Semence (*sauf factures justificatives*) : 153,85 € /ha

Barèmes ressemis (tarif unitaire à l'hectare)

- Herse rotative ou alternative + semoir : 148,82 €
- Semoir : 75,13 €
- Semoir à semis direct : 85,97 €
- Semence certifiée de céréales (*sauf factures justificatives*) : 128,14 €

- Semence certifiée de maïs (*sauf factures justificatives*) : 206,49 €
- Semence certifiée de colza (*sauf factures justificatives*) : 106,29 €
- Semence certifiée de pois (*sauf factures justificatives*) : 220,04 €
- Semence certifiée de tournesol sur factures justificatives

Barèmes remise en état des vergers

- Passage outil spécifique : aligné sur le tarif herse rotative : 103,72 € / ha
- Plant de 2 ans : 21,00 €
- Tuteur en bambou : 1,30 €
- Réalisation du trou à la tarière : 4,00 €
- Préparation du plan (recoupe des racines + pralinage) : 1,25 €
- Mise en place et rebouchage : 1,50 €
- Attache et taille de printemps : 2,00 €

Article 2 : Protection et indemnisation de dégâts sur des arbres fruitiers

Conformément à l'article L.229-22 du Code de l'Environnement, il ne peut y avoir d'indemnisation si insuffisance de protection pour les vergers et production de fruits.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Pascal DUCHÊNE